

Courrier arrivé

Prouvy le 21 avril 2015

24 AVR. 2015

Monsieur Bonifacio José
SCI « Au Fil de l'Eau »
12 Résidence Jardin du Centre
59121 PROUVY

DDTM du Nord / SEF

Monsieur Stanislave Lionel
DDTM Service Police de l'Eau
62Bd de Belfort
BP 2889
59019 LILLE cedex

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le dossier de déclaration « Loi sur l'eau », dans le but de la création d'un étang sur Prouvy, sur le lieu dit « Le Maroc ».

Je vous en souhaite bonne réception, et vous adresse mes plus sincères salutations.

José Bonifacio

Gérant de la SCI « Au fil de l'eau »



PS : je vous fais parvenir le dossier en copie par mail

SPE/ *traité le :*

24 AVR. 2015

N° 630



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION D'UN ETANG AU LIEU-DIT LE MAROC

COMMUNE DE PROUVY

DOSSIER N° 59-2015-00076
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28/07/15, présenté par la SCI AU FIL DE L'EAU, enregistré sous le n° 59-2015-00076 et relatif à : LA CREATION D'UN ETANG AU LIEU-DIT LE MAROC SUR LA COMMUNE DE PROUVY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCI AU FIL DE L'EAU
12 RESIDENCE LES JARDINS DU CENTRE**

59121 PROUVY

concernant :

LA CREATION D'UN ETANG AU LIEU-DIT LE MAROC

dont la réalisation est prévue dans la commune de PROUVY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PROUVY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PROUVY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 6 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 27 août 1999
- Arrêté du 28 novembre 2007



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création d'un étang de pêche au lieu-dit Le Maroc sur la commune de Prouvy

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux, ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée par la SCI Au Fil de l'Eau le 24 avril 2015, enregistrée sous le n°59-2015-00076 et relative à la création d'un étang de pêche au lieu-dit Le Maroc sur la commune de Prouvy ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 6 août 2015 ;

Vu les notes complémentaires reçues le 24 décembre 2015, 23 mai 2016 et 05 octobre 2016 suite aux demandes de compléments en date du 25 septembre 2015, 23 février 2016 et 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 02 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable avec une remarque du pétitionnaire reçu le 23 décembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La SCI Au Fil de l'Eau est autorisée à procéder à la création d'un étang de pêche au lieu-dit le Maroc sur la commune de Prouvy, dans sa version d'octobre 2016.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration)	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration (94 m)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)	Déclaration (0,9 ha)

Article 2

Les aménagements prévus se situent sur les parcelles A 2249, A 2251 et A 2252 sur la commune de Prouvy.

Les aménagements prévus sont les suivants :

- Creusement d'un étang de pêche d'une surface de 9 000 m² comprenant :
 - une zone de 6 000 m² (profondeur de 1,80 m à 2 m)
 - une zone de 3 000 m² (profondeur de 0,40 m à 1,60 m) comprenant une zone de hauts fonds, une frayère et une vasière en bordure de la zone précédente
- Restauration d'une zone humide de 1 500 m² : zone tampon entre le plan d'eau et le bras mort de l'Escaut
- Renaturation de la berge en rive droite du Vieil Escaut avec une berge végétalisée en pente adoucie sur 94 m
- Création d'un forage
- Accès au site, création d'une voirie et de places de parking
- Réhabilitation d'un bâtiment existant et création de sanitaires
- Création d'un hangar

Les différents plans et coupes sont présents en annexe 1.

Article 3 – Prescriptions

Plan d'eau

Le plan d'eau a une profondeur variant de 2 m à 0,40 m afin de permettre le développement d'une végétation étagée en fonction du niveau d'eau.

Le plan d'eau est sans communication avec les eaux de surface.

Les espèces introduites sont le brochet, la carpe et le chabot. En fonctionnement courant, les zones de frayères créées devraient permettre la reproduction des espèces présentes.

Le parcours pédagogique associé au projet d'étang évite les zones humides créées ou restaurées.

Les déblais issus du creusement sont exportés hors zone inondable, hors lit majeur et hors zone humide.

La localisation du site retenu pour le devenir des déblais est transmise au service en charge de la police de l'eau pour information.

Vieil Escaut

Les berges reprofilées du Vieil Escaut ont pour pente 2V/6H (contre 2V/3H actuellement), elles sontensemencées à l'aide d'herbacées dès reprofilage afin d'éviter toute dégradation.

L'ouvrage de franchissement implanté dans le Vieil Escaut est un pont-cadre de 2 m, d'une longueur de 5 m. Le radier de l'ouvrage est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.

Article 4 – Phase travaux

La fiche de démarrage des travaux présente en annexe 2 est à envoyer dès commencement des travaux.

Travaux dans le lit mineur du Vieil Escaut

Les travaux en lit mineur se déroulent entre début juillet et fin janvier pour ne pas perturber la reproduction des espèces piscicoles présentes.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Un lit filtrant devra être mis en place afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval.

Espèces végétales invasives

Il est procédé préalablement au démarrage des travaux à la recherche des stations de Renouée du Japon pour leur repérage.

Le traitement de la renouée du Japon est effectué conformément au plan d'action de la fiche « les renouées asiatiques » élaborée par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (annexe 3).

Une traçabilité de cette destruction est assurée, et en particulier la destination des exportations. Un suivi régulier de l'absence de reprise de l'espèce est également effectué.

Article 5 – Documents et/ou informations à transmettre

Dès la fin du chantier, un plan de récolement doit être tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 – Modalités d'intervention, d'entretien et de surveillance

L'entretien du plan d'eau et des zones humides est réalisé sans utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires. Aucun intrant n'est utilisé sur le site.

Une gestion régulière de la végétation est réalisée par fauche tardive et pâturage de chèvres et ânes.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Tout non-respect du présent arrêté entraînera dès constatation le prononcé d'une sanction administrative.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Prouvy, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du Maire.

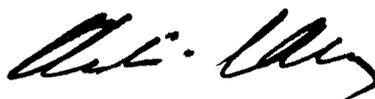
Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la SCI Au Fil de l'Eau, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- au maire de la commune de Prouvy,
- au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord.

Fait à Lille, le **20 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

Annexe 1 : Plan et coupes

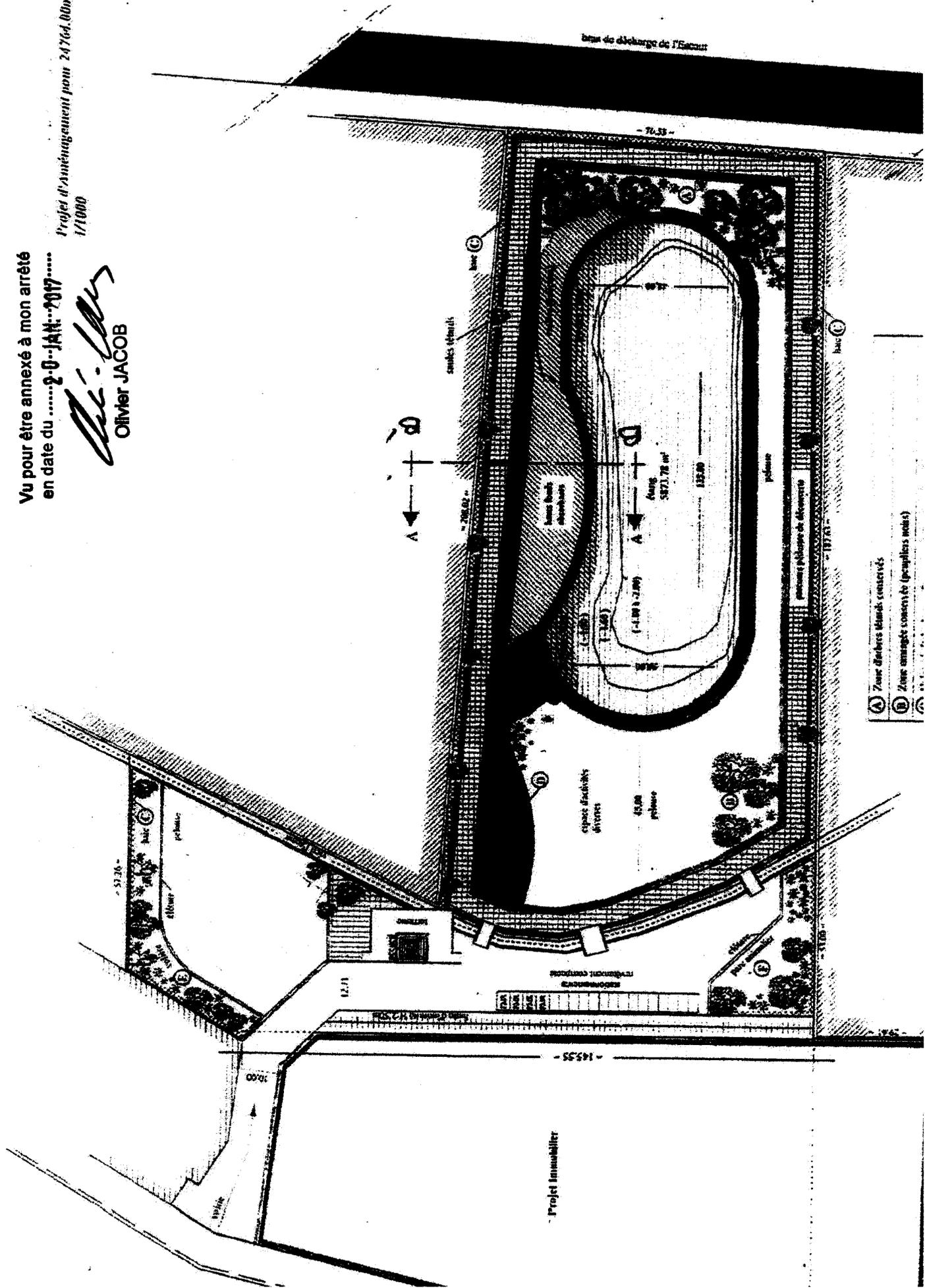
Annexe 2 : Fiche de démarrage des travaux

Annexe 3 : Plan d'action de la fiche « les renouées asiatiques » du CBNB

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du 20 JAN. 2017

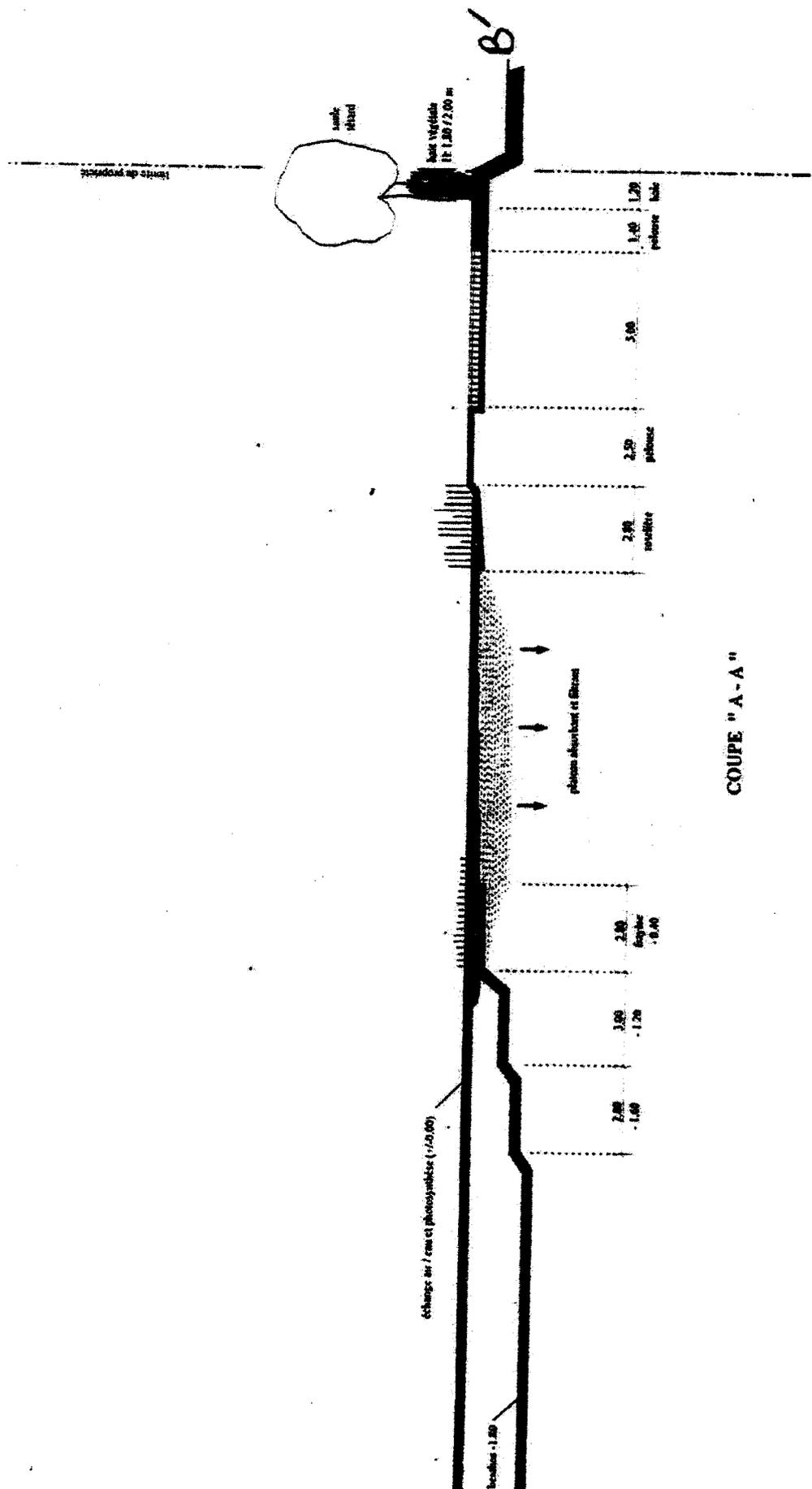
Projet d'aménagement pour 24 764,00m²
 1/1000

Oliver JACOB
 OLIVER JACOB

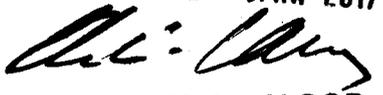


- (A) Zone arbres réservés
- (B) Zone aménagé conservée (pergolas bois)
- (C) Zone aménagé conservée (pergolas bois)

Projet Immobilier



Annexe 2


Olivier JACOB

A RENVoyer IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU

SCI Au Fil de l'Eau

« Création d'un étang de pêche au lieu-dit Le Maroc sur la commune de Prouvy »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00076

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Unité Police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Plan d'action

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du2-0-JAN-2017.....



Méthodes de gestion

Oliver JACOB
Oliver JACOB

Les fauches répétées affaiblissent la plante : il est conseillé de les pratiquer tous les 15 jours ou 6 à 8 fois par an et ce, du mois de mai au mois d'octobre. Il est possible de détruire les nouveaux pieds de renouées en déterrants tout le rhizome (encore assez jeune et donc encore peu profondément enfoui).

La plantation d'espèces ligneuses locales à croissance rapide (ex : Saule, Aulne) permet d'apporter un ombrage au sol et de limiter le développement des renouées. Ainsi, en milieu alluvial (bord de rivière), la reconstitution des peuplements forestiers et des ripisylves (là encore avec des espèces locales) constitue certainement le moyen de contrôle le plus efficace des espaces envahis.

La couverture du sol avec du géotextile ou de la bâche épaisse et opaque permet d'empêcher la plante d'accéder à la lumière et aux jeunes pousses de se développer et s'avère particulièrement utile pour replanter ultérieurement de jeunes ligneux. Il est nécessaire de s'assurer très régulièrement de son imperméabilité vis-à-vis des repousses de renouées qui peuvent le traverser, et de le réparer le cas échéant.

Ces trois méthodes gagnent en efficacité quand elles sont employées de façon simultanée.

La lutte mécanique par terrassement, très lourde à mettre en oeuvre et d'un coût très élevé, est rarement envisageable : la terre est à excaver sur une profondeur de 3-4m puis à tamiser. Toutes les parties végétales récupérées sont ensuite brûlées ou alors enfouies dans une fosse très profonde dans laquelle elles sont mélangées à de la chaux vive.



Suivi des travaux de gestion

Maintenir une veille sur les secteurs gérés de manière à prévenir d'éventuelles repousses.



Ce qu'il est déconseillé de faire :

Attention, à proximité des zones humides, les opérations de fauche comportent un risque en raison des probabilités de dispersion de fragments susceptibles de bouturer : ne pas utiliser de tonde-broyeurs et les produits de fauche doivent être impérativement évacués.

Les traitements chimiques sont aussi parfois employés : les résultats obtenus sont souvent éphémères (même si les parties aériennes sont affectées, les rhizomes situés jusqu'à 3 m sous la surface ne sont pas atteints). Quoi qu'il en soit, l'arrêté du 12/09/2006 interdit tout traitement chimique à moins de 5 mètres minimum de tout point d'eau, cours d'eau, étang, plan d'eau, figurant sur les cartes au 1/25000^{ème} de l'Institut Géographique National. Par ailleurs, il est important de rappeler les nuisances de telles substances sur la santé humaine et sur l'environnement.

L'extraction des rhizomes est très fastidieuse et illusoire, car ceux-ci peuvent atteindre 10 m de longueur et s'enfoncer jusqu'à 3 mètres de profondeur. De plus, les volumes de terre extraits nécessiteraient d'être traités (et non entreposés pour éviter toute autre contamination) ce qui paraît inenvisageable.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

170/RE

Recommandée avec AR

Monsieur le Directeur
de la SCI « Au fil de l'Eau »
12, résidence les Jardins du Centre

59121 PROUVY

Lille, le

- 8 FEV. 2017

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« la création d'un étang de pêche au lieu-dit Le Maroc sur la commune de Prouvy »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/08/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 20 janvier 2017, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de début juillet.**

Cet accord est basé sur la version définitive du dossier déposé le 05 octobre 2016.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, au moins 15 jours avant, de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral. Vous nous informerez également de la date d'achèvement des ouvrages.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de PROUVY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00076 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.18 ; mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

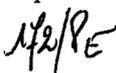
Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale du Valenciennois

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau



Madame le Maire
de la Commune de Prouvy
Rue de la Mairie

59121 PROUVY

Lille, le **8 FFV. 2017**

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire de la version définitive du dossier de déclaration déposé par la SCI AU FIL DE L'EAU en date du 05/10/2016, concernant l'opération suivante « **création d'un étang de pêche au lieu-dit Le Maroc sur la commune de Prouvy** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 20 janvier 2017.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00076, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.18 ; mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois